




ACCORD THALES AVIONICS SUR LE TEMPS CHOISI

DRH/DS
17 juin 2004



EX3

- 1 -



Entre :

La Société THALES Avionics, dont le Siège Social est situé 1 Avenue Carnot – 91 883 MASSY Cedex, représentée par Loïc MAHE, Directeur des Ressources Humaines, agissant par délégation du Président Directeur Général,

d'une part,

et les Organisations Syndicales signataires

d'autre part,

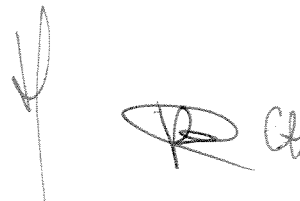
Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent accord a pour objectifs de préciser la situation des salariés travaillant à temps partiel au regard des dispositions de l'accord THALES Avionics du 12 février 2004 sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail et de prévoir les conditions de réduction de la durée du travail dans le cadre d'un passage à temps partiel ou d'un forfait jours réduit.

Il répond à une demande des salariés et de leurs représentants permettant aux bénéficiaires d'obtenir un poste aménagé et une organisation du travail adaptée conciliant leurs motivations professionnelles et les exigences de leur vie personnelle et familiale.

Il est expressément affirmé que les salariés à temps choisi bénéficieront des mêmes règles en matière d'évolution de carrière que les salariés à temps plein.



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU TEMPS CHOISI**ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord adopte le même champ d'application que celui de l'accord THALES Avionics sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail du 12 février 2004.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX

Le présent accord adopte les références horaires et les modalités de décompte de la durée du travail contenues et définies dans l'accord THALES Avionics sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail du 12 février 2004.

L'organisation du temps choisi se fait en accord entre le salarié et son responsable hiérarchique dans le cadre des principes édictés par le présent accord.

Le contrat de travail ou l'avenant au contrat de travail du salarié concerné mentionnera notamment sa durée de travail et sa répartition.



ARTICLE 3 – DEFINITION DU TEMPS CHOISI

Sont considérés comme salariés à temps choisi, en vertu des dispositions de l'article L.212-4-2 du Code du travail relatives au temps partiel, les salariés dont la durée du travail est inférieure à la durée légale du travail ou à la durée conventionnelle applicable si celle-ci est inférieure.

ARTICLE 4 – FORMULES DE TEMPS CHOISI

Dans le cadre du présent accord, les parties signataires conviennent que le salarié qui souhaite accéder au travail à temps choisi pourra choisir exclusivement l'une des formules suivantes :

- ① 90% du temps plein (travail en moyenne sur 4,5 jours par semaine)
- ② 85% du temps plein (travail en moyenne sur 4,25 jours par semaine)
- ③ 80% du temps plein (travail en moyenne sur 4 jours par semaine)
- ④ 70% du temps plein (travail en moyenne sur 3,5 jours par semaine)
- ⑤ 60 % du temps plein (travail en moyenne sur 3 jours par semaine)
- ⑥ 50 % du temps plein (travail en moyenne sur 2,5 jours par semaine)

Les parties conviennent également que la durée hebdomadaire de travail des salariés à temps choisi est calculée en fonction de la durée collective de travail de référence pour chaque établissement et pour chaque catégorie de salariés, telle qu'elle est fixée dans l'accord THALES Avionics sur l'organisation et l'aménagement du 12 février 2004.

Ainsi, l'ensemble des références aux horaires spécifiques des établissements de Meudon et de Châtelleraut la Brelandière mentionnées dans le présent accord sont régies par les dispositions spécifiques et transitoires prévues par l'article II.3.1.1 de l'accord du 12 février 2004.

4.1. Durée du travail du personnel Mensuel à temps choisi

Les salariés Mensuels peuvent opter pour l'une des formules énoncées ci-dessous et selon les principes suivants :

- réduction proportionnelle de la durée hebdomadaire de référence temps plein (37,84 heures ou 36,37 heures)
- réduction proportionnelle de la rémunération

- ① 90% du temps plein, soit : - une durée hebdomadaire de référence de 34,02 heures,
 - 185 jours de travail,
 - 21 jours d'absence au titre du temps choisi
- ② 85% du temps plein, soit : - une durée hebdomadaire de référence de 32,13 heures,
 - 175 jours de travail,
 - 31 jours d'absence au titre du temps choisi
- ③ 80% du temps plein, soit : - une durée hebdomadaire de référence de 30,24 heures,
 - 165 jours de travail,
 - 41 jours d'absence au titre du temps choisi
- ④ 70% du temps plein, soit : - une durée hebdomadaire de référence de 26,25 heures,
 - 144 jours de travail,
 - 62 jours d'absence au titre du temps choisi
- ⑤ 60% du temps plein, soit : - une durée hebdomadaire de référence de 22,68 heures,
 - 123 jours de travail,
 - 83 jours d'absence au titre du temps choisi
- ⑥ 50% du temps plein, soit : - une durée hebdomadaire de référence de 18,90 heures,
 - 103 jours de travail,
 - 103 jours d'absence au titre du temps choisi

(voir modalités de calcul en annexe)

Pour les établissements de Meudon et Châtelleraut la Brelandière :

- ① 90% du temps plein, soit : - une durée hebdomadaire de référence de 32,71 heures,
 - 185 jours de travail,
 - 21 jours d'absence au titre du temps choisi

M
ED3

JP
R
CA

- ② 85% du temps plein, soit : - une durée hebdomadaire de référence de 30,89 heures,
 - 175 jours de travail,
 - 31 jours d'absence au titre du temps choisi
- ③ 80% du temps plein, soit : - une durée hebdomadaire de référence de 29,08 heures,
 - 165 jours de travail,
 - 41 jours d'absence au titre du temps choisi
- ④ 70% du temps plein, soit : - une durée hebdomadaire de référence de 25,44 heures,
 - 144 jours de travail,
 - 62 jours d'absence au titre du temps choisi
- ⑤ 60% du temps plein, soit : - une durée hebdomadaire de référence de 21,81 heures,
 - 123 jours de travail,
 - 83 jours d'absence au titre du temps choisi
- ⑥ 50% du temps plein, soit : - une durée hebdomadaire de référence de 18,17 heures,
 - 103 jours de travail,
 - 103 jours d'absence au titre du temps choisi

(Voir modalités de calcul en annexe)

Le nombre de JRTT est exprimé ci-dessus pour une année complète et un droit à une prise intégrale de congés payés.

Les formules de temps choisi présentées ci-dessus, sont applicables aux Ingénieurs et Cadres ayant refusé le régime du forfait annuel, en heures ou en jours proposé dans le cadre de l'accord du 12 février 2004, sous réserve de compatibilité avec le poste occupé.

4.2. Durée du travail des Ingénieurs & Cadres à temps choisi (passage du forfait annuel en heures au temps choisi ou du forfait annuel en jours au forfait jours réduit)

4.2.1. Ingénieurs et Cadres au forfait annuel en heures souhaitant diminuer leur durée du travail dans le cadre d'un travail à temps choisi sur l'année

La durée réduite du travail est appréciée sur la base d'une référence annuelle (voir annexes).

Au cours de la période de référence, la durée hebdomadaire forfaitaire de travail peut varier, selon la formule choisie, d'une semaine sur l'autre dans les limites suivantes :

- ① 90% du temps plein, soit : - une durée annuelle de travail de référence de 1531 heures
 - une durée hebdomadaire de référence comprise entre 34,02 heures et 37,24 heures,
 - 185 jours de travail,
 - 21 jours d'absence au titre du temps choisi

M
EX3

[Signature]
[Signature] *CH*

- ② 85% du temps plein, soit :
- une durée annuelle de travail de référence de 1325,15 heures,
 - une durée hebdomadaire de référence comprise entre 32,13 et heures et 36,11 heures,
 - 175 jours de travail,
 - 31 jours d'absence au titre du temps choisi
- ③ 80% du temps plein, soit :
- une durée annuelle de travail de référence de 1360,80 heures
 - une durée hebdomadaire de référence comprise entre 30,24 heures et 33 heures,
 - 165 jours de travail,
 - 41 jours d'absence au titre du temps choisi
- ④ 70% du temps plein, soit :
- une durée annuelle de travail de référence de 1190,70 heures
 - une durée hebdomadaire de référence comprise entre 26,25 heures et 28,94 heures,
 - 144 jours de travail,
 - 62 jours d'absence au titre du temps choisi
- ⑤ 60% du temps plein, soit :
- une durée annuelle de travail de référence de 1020,60 heures
 - une durée hebdomadaire de référence comprise entre de 22,68 heures et 24,89 heures,
 - 123 jours de travail,
 - 83 jours d'absence au titre du temps choisi
- ⑥ 50% du temps plein, soit :
- une durée annuelle de travail de référence de 850,50 heures
 - une durée hebdomadaire de référence comprise entre 18,90 heures et 20,64 heures,
 - 103 jours de travail,
 - 103 jours d'absence au titre du temps choisi

(voir modalités de calcul en annexe)

Le nombre de JRTT est exprimé ci-dessus pour une année complète et un droit à une prise intégrale de congés payés.

L'avenant au contrat de travail des salariés concernés précisera les modalités attachées à ce mode de décompte du temps de travail.

La rémunération mensuelle sera lissée sur la base de la formule choisie.

4.2.2. Ingénieurs et Cadres au forfait annuel en jours souhaitant opter pour le forfait jours réduit

A leur demande, les cadres répondant aux conditions de proposition d'un forfait annuel en jours, telles que prévues par l'accord THALES Avionics sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail du 12 février 2004, pourront bénéficier d'un forfait en nombre de jours réduit par rapport au forfait annuel de 206 jours avec une rémunération proportionnelle.

M EK3

J ~~ES~~ CS

Le forfait jours réduit ne constitue pas une forme de temps partiel spécifique mais une modalité d'application choisie du forfait annuel en jours

Le nombre de jours de repos sera déterminé en fonction du nombre de jours travaillés sur l'année.

Il est établi une proratisation du nombre de jours correspondant à la formule choisie pour les forfaits jours réduits conclus en cours de période de référence.

Pour une année complète de travail et un droit intégral à congés, ce forfait sera établi sur la base de :

- ① 90% du temps plein, soit :
 - 185 jours de travail,
 - 21 jours d'absence au titre du temps choisi
- ② 85% du temps plein, soit :
 - 175 jours de travail,
 - 31 jours d'absence au titre du temps choisi
- ③ 80% du temps plein, soit :
 - 165 jours de travail,
 - 41 jours d'absence au titre du temps choisi
- ④ 70% du temps plein, soit :
 - 144 jours de travail,
 - 62 jours d'absence au titre du temps choisi
- ⑤ 60% du temps plein, soit :
 - 123 jours de travail,
 - 83 jours d'absence au titre du temps choisi
- ⑥ 50% du temps plein, soit :
 - 103 jours de travail,
 - 103 jours d'absence au titre du temps choisi

(voir modalités de calcul en annexe)

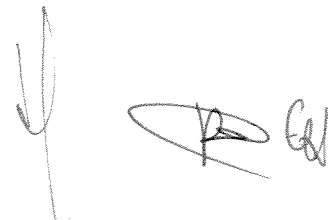
Le nombre de jours de travail est augmenté à concurrence du nombre de jours de congés légaux et conventionnels auxquels le salarié ne peut prétendre sur l'exercice.

ARTICLE 5 – REMUNERATION

La référence salariale est le temps plein.

La nouvelle rémunération brute de base des salariés qui passent à temps choisi est calculée au prorata de la nouvelle durée du travail, selon la formule choisie :

- ① Pour une réduction du temps de travail de 10 %, la rémunération sera de 90 % du salaire de base temps plein
- ② Pour une réduction du temps de travail de 15 %, la rémunération sera de 85 % du salaire de base temps plein
- ③ Pour une réduction du temps de travail de 20 %, la rémunération sera de 80 % du salaire de base temps plein



- ④ Pour une réduction du temps de travail de 30 %, la rémunération sera de 70 % du salaire de base temps plein
- ⑤ Pour une réduction du temps de travail de 40 %, la rémunération sera de 60 % du salaire de base temps plein
- ⑥ Pour une réduction du temps de travail de 50 %, la rémunération sera de 50 % du salaire de base temps plein

La rémunération mensuelle des salariés bénéficiant d'une formule de temps choisi sera lissée, indépendamment du nombre d'heures ou de jours réellement travaillés au cours de chaque mois.

La prime d'ancienneté est proratisée proportionnellement à la formule choisie.

ARTICLE 6 – HEURES COMPLEMENTAIRES DANS LE CADRE DU TEMPS CHOISI (HORS FORFAIT JOURS REDUIT)

Les heures complémentaires sont les heures effectuées au-delà de la durée de travail à temps choisi stipulée dans le contrat de travail ou l'avenant au contrat de travail.

Le contrat de travail, ou l'avenant, déterminera les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà de cette durée.

D'une part, la durée hebdomadaire, heures complémentaires comprises, d'un salarié à temps choisi doit être inférieure à la durée de travail de référence temps plein applicable conformément aux dispositions de l'accord THALES Avionics sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail du 12 février 2004.

D'autre part, le nombre maximal d'heures complémentaires susceptibles d'être effectuées au cours d'une même semaine est de 1/10^{ème} de la durée fixée au contrat.

Les heures complémentaires sont payées et ne donnent lieu, ni à majoration, ni à repos compensateur.

Les parties conviennent que le recours aux heures complémentaires doit être exceptionnel.

Dans tous les cas, des heures complémentaires ne peuvent être effectuées que sur demande écrite de la hiérarchie, après validation par la Direction des Ressources Humaines de l'établissement, adressée au salarié au moins 3 jours avant la date à laquelle ces heures sont prévues.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DU TEMPS CHOISI

7.1. L'organisation du temps choisi est déterminée conjointement entre le salarié et son responsable hiérarchique dans le cadre des modalités et formules de temps choisi prévues par le présent accord.

7.2. La répartition du temps de travail réduit, tel que prévu par les formules de temps choisi proposées, se fait prioritairement par journées entières de travail, ou par demi-journées et dans tous les cas sur l'ensemble des semaines travaillées dans l'établissement.

Pour les personnes à mi-temps, la répartition du travail peut se faire sur la base de 2 semaines.

7.3. La répartition du temps de travail est déterminée sur la base d'un calendrier annuel des jours travaillés par semestre proposé par le salarié et accepté par le responsable hiérarchique. Ce calendrier est joint à la demande du salarié lors du passage à temps choisi puis est communiqué annuellement au responsable hiérarchique. Le calendrier du 2^{ème} semestre devra être confirmé par le salarié et validé par la hiérarchie au moins 1 mois avant le début du 2^{ème} semestre

7.4. Le positionnement des jours travaillés devra tenir compte des jours de RTT/repos fixés collectivement. Les jours de travail devront ainsi être positionnés hors des jours de RTT/repos « collectifs » connus au moment de l'élaboration du calendrier prévisionnel. Les jours de RTT/repos fixés ultérieurement lors de la NAO s'imposeront au salarié. Le calendrier des présences sera modifié en conséquence avec le salarié.

7.5. Tout passage à temps choisi d'un salarié à temps plein suppose une adaptation de sa charge de travail, de sa mission et de ses objectifs à sa nouvelle durée du travail.

7.6. En cas de modification exceptionnelle de la répartition de l'horaire de travail mentionnée dans le contrat de travail ou l'avenant, à l'initiative de l'employeur, le salarié devra être informé de la nouvelle répartition de sa durée du travail à temps partiel dans un délai qui ne pourra être inférieur à 5 jours ouvrés.

ARTICLE 8 – MODALITES D'ACCES AU TEMPS CHOISI

Tout salarié concerné peut demander d'adhérer au dispositif de temps choisi selon les formules proposées. Cette possibilité est fixée pour une durée indéterminée, à défaut de stipulation contraire, qui ne peut être inférieure à 1 an.

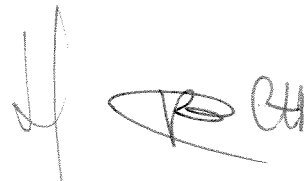
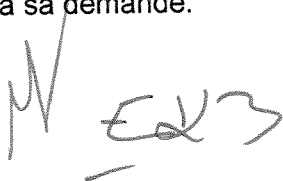
L'accès au temps choisi est à la seule initiative du salarié à temps plein qui doit en faire la demande écrite à la Direction des Ressources Humaines au moins 3 mois (hors dispositions spécifiques au congé parental) avant la date souhaitée de prise d'effet et obtenir son accord explicite.

Cette demande écrite doit préciser la formule de temps choisi souhaitée.

L'examen de la demande et la réponse apportée à celle-ci ne devront pas excéder un délai maximum d'1 mois à compter de la réception de la demande.

Le salarié pourra être invité à aménager son calendrier prévisionnel pour tenir compte des impératifs du service.

Si la demande d'adhésion à une des formules de temps choisi s'avère incompatible avec les contraintes liées au poste de travail, il sera recherché avec le salarié, après réponse motivée de la Direction des Ressources Humaines, toutes solutions permettant de répondre favorablement à sa demande.



Il pourra notamment être proposé un autre poste de travail compatible avec la demande d'organisation personnelle du salarié.

Dans le cas où des difficultés d'application des dispositions du présent accord surviennent entre le salarié et sa hiérarchie relatives à l'application de la formule de temps choisi convenue, il pourra être fait appel à l'arbitrage de la Direction des Ressources Humaines. Une solution sera proposée dans le mois suivant sa saisine et s'imposera aux parties.

ARTICLE 9 – RETOUR A TEMPS PLEIN / CHANGEMENT DE FORMULE DE TEMPS CHOISI

9.1. Il est prévu et mentionné dans l'avenant ou le contrat de travail du salarié volontaire une période minimale de 1 an dès l'adhésion au dispositif pendant laquelle le salarié s'engage à conserver la formule à laquelle il a adhéré.

Si pendant cette période de un an un salarié désire retrouver un emploi à temps plein ou changer de formule de temps choisi en raison d'un événement exceptionnel grave tel que :

- le décès du conjoint ou concubin
- la perte d'emploi du conjoint ou concubin ou tout autre circonstance ayant pour conséquence une diminution involontaire du niveau de vie, appréciée selon les ressources du ménage du salarié
- le divorce avec garde d'un enfant ou avec obligation de versement d'une pension alimentaire
- la naissance ou l'adoption du troisième enfant à charge (et de chaque enfant suivant à charge)

la société s'engage dans un délai maximum de 3 mois à lui garantir le retour à temps plein ou un changement de formule.

9.2. Au terme de cette période minimale, le salarié pourra bénéficier, s'il le souhaite, d'une modification de la formule de temps choisi initialement appliquée ou d'un retour à temps plein dans son poste précédent ou un poste équivalent. Pour ce faire, le salarié doit effectuer une demande expresse à la Direction des Ressources Humaines en respectant un délai de prévenance de 3 mois.

La Direction des Ressources Humaines précisera alors les conditions de la nouvelle formule de temps choisi ou du retour à temps plein, dans un délai maximum de 3 mois, après avoir étudié, dans le cas du retour à temps plein, la possibilité d'aménager le poste à temps plein ou porté à la connaissance du salarié les emplois correspondant à sa catégorie professionnelle ou tout emploi équivalent disponible.

M E & B

df

R GH

ARTICLE 10 – ADAPTATION DES SALARIES A TEMPS PARTIEL AUX FORMULES DE TEMPS CHOISI PREVUES PAR LE PRESENT ACCORD

La Direction des Ressources Humaines informera les salariés à temps partiel en juin 2004. Ils devront se prononcer pour l'une des formules proposées en juillet. La mise en œuvre se fera en septembre.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS LIEES AU TEMPS CHOISI

Durant son activité à temps choisi, le salarié demeure tenu de respecter ses obligations de loyauté et de non-concurrence à l'égard de THALES Avionics. La Direction des Ressources Humaines de THALES Avionics devra être informée en cas d'emploi complémentaire exercé par un salarié à temps choisi pour le compte d'une société extérieure.

ARTICLE 12 – STATUT ET EVOLUTION DE CARRIERE DES SALARIES A TEMPS CHOISI

Les dispositions légales et conventionnelles garantissent aux salariés à temps choisi les mêmes droits qu'aux salariés à temps plein.

12.1. Rémunération

Le fait de travailler à temps choisi ne doit entraîner aucune différence d'évolution en matière de rémunération. La rémunération variable est calculée sur le salaire proratisé.

12.2. Classification

L'avenant au contrat de travail doit mentionner la classification du salarié à temps choisi. L'organisation du travail à temps choisi ne doit pas être un frein à l'attribution de promotions.

12.3. Mobilité

Aucune mobilité interne à THALES Avionics ne peut être refusée à un salarié du seul fait de son organisation du travail à temps choisi, sous réserve néanmoins de la possibilité d'aménager le nouvel emploi à temps choisi ou d'occuper un poste à temps plein.

12.4. Formation

Les salariés à temps choisi bénéficient de la formation professionnelle continue au même titre que les salariés travaillant à temps plein.

M EX3

↓

CA

12.5. Période d'essai

La période d'essai des salariés embauchés à temps choisi est la même que celle des salariés à temps plein.

12.6. Préavis

En cas de rupture du contrat de travail, le préavis ne peut avoir une durée calendaire supérieure à celle du préavis du salarié à temps complet.

12.7. Ancienneté

Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, la durée de celle-ci est décomptée pour les salariés travaillant à temps partiel comme s'ils avaient été occupés à temps plein.

12.8. Congés

12.8.1 Congés légaux

Les salariés à temps choisi acquièrent et prennent les jours de congés payés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les salariés à temps plein.

Il est rappelé que le décompte des jours de congés s'effectue à partir du premier jour où le salarié à temps choisi aurait dû travailler jusqu'au jour (inclus) précédant la reprise du travail du salarié.

12.8.2. Congés pour événements familiaux et absences exceptionnelles

Tout salarié à temps partiel bénéficie des autorisations exceptionnelles d'absence pour événements familiaux prévues pour les salariés à temps plein dès lors que le salarié est présent ou a prévu de l'être au moment de l'événement.

12.9. Bilan

Il sera effectué annuellement un entretien entre chaque salarié à temps choisi et son responsable hiérarchique selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent lors de l'entretien annuel d'appréciation. Le salarié pourra demander un entretien avec son responsable N + 2.

Cet entretien pourra s'effectuer dans le cadre des entretiens individuels de mi-année et de fin d'année ; il aura pour objectif un bilan de la situation du salarié à temps choisi, ainsi que l'organisation et le contenu du poste de travail.

M E U 3

f P O G H

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME DE PREVOYANCE ET RETRAITE

13.1. Soins de santé

Les cotisations pour le personnel travaillant à temps choisi seront calculées sur le plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur (non proratisé) et sur la rémunération perçue pour la part de cotisations assise sur le salaire.

13.2. Décès, incapacité, invalidité

Les cotisations et les droits pour le personnel travaillant à temps choisi seront calculés sur la rémunération perçue au titre de la formule choisie.

13.3. Retraite

Les cotisations et droits pour la retraite de base et complémentaire des salariés en temps choisi sont définis selon les règles AGIRC et ARCCO en vigueur.

ARTICLE 14 – FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le montant de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité de départ à la retraite des salariés qui ont été occupés successivement à temps complet et à temps choisi au sein du Groupe THALES est calculé (base temps plein) proportionnellement aux périodes d'emploi effectués selon l'une ou l'autre de ces deux modalités depuis leur entrée dans l'entreprise (article L. 212-4-5 du Code du travail).

M ER3

JP
R BUI

CHAPITRE 2 : APPLICATION ET SUIVI DE L'ACCORD

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET REVISION DE L'ACCORD

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004

Il annule et remplace toutes dispositions précédentes existant dans l'entreprise portant sur le même objet.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Toutefois, étant donné qu'il se réfère expressément aux dispositions de l'accord THALES Avionics du 12 février 2004 sur l'aménagement et l'organisation du temps de travail, les parties conviennent d'adapter le présent accord à toute modification de l'accord du 12 février 2004 pouvant avoir des conséquences sur les conditions de réduction de la durée du travail des salariés à temps choisi.

De même, en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires, notamment en matière de durée du travail et de travail à temps partiel, qui rendrait inapplicable une quelconque des dispositions du présent accord, des négociations s'ouvriraient sans délai pour examiner les possibilités d'adapter le présent accord aux nouvelles conditions de la législation ou de la réglementation.

A la demande d'une des parties signataires, le présent texte pourra faire l'objet d'une révision. Cette demande devra être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à tous les autres signataires, par la partie qui demande la révision de la convention.

Les conditions de révision et d'application des avenants sont régies par les dispositions du Code du Travail et notamment de l'article L. 132-7.

L'accord pourra être dénoncé totalement par un de ses signataires en respectant un préavis de trois mois. Cette dénonciation devra se faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à tous les autres signataires par la partie qui dénonce. Le préavis indiqué ci-dessus court à compter de la date de réception de la dénonciation. Toute dénonciation doit faire l'objet des dépôts prévus par les articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail.

L'adhésion ultérieure d'une organisation syndicale représentative dans l'entreprise ne pourra être partielle et intéressera donc le présent accord dans son ensemble.

ARTICLE 16 - FORMALITES DE DEPOT

Conformément aux dispositions des articles L.132-10 et R.132-1 du Code du travail, le présent accord sera déposé, à la diligence de la société THALES Avionics, en cinq exemplaires originaux, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne.

Un exemplaire original sera également adressé au secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes de Longjumeau.

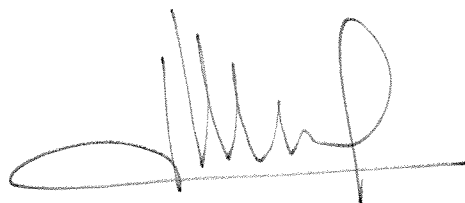
M EX3

V

R CA

Fait à Massy en 12 exemplaires originaux le 17 juin 2004

Pour la Direction de THALES AVIONICS
Le Directeur des Ressources Humaines
Loïc MAHE



Pour la CFDT,
Monsieur Guy HETRU



Pour la CFE – CGC,
Monsieur Alain CHARPENTIER

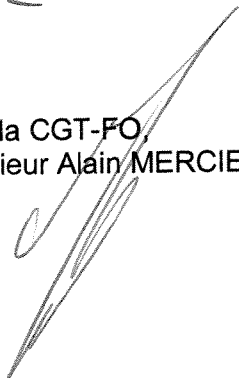


Pour la CFTC,
Madame Evelyne BERNELLE



Pour la CGT,
Monsieur Jean-Michel ROUSSEAU

Pour la CGT-FO,
Monsieur Alain MERCIER



ANNEXE 1**Modalités de calcul de la durée du travail à temps choisi**
FORMULE 90 % (①)**SALARIES MENSUELS****1) Durée journalière de travail de référence**

(= durée journalière de référence base temps plein / accord 12/02/2004)

7,56 heures


7,27 heures (Meudon et la Brelandière)

2) Durée hebdomadaire de travail de référence7,56 x 4,5 jours
34,02 heures7,27 x 4,5 jours (Meudon et la Brelandière)
32,71 heures**3) Durée annuelle de travail de référence (base 34,65 ou 33,30 heures)**1559 heures x 90 %
1403 heures1498,5 x 90 % (Meudon et la Brelandière)
1348,65 heures**4) Nombre annuel de jours de travail**1403 / 7,56
185 jours1348,65 / 7,27 (Meudon et la Brelandière)
185 jours**5) Nombre annuel de jours de RTT**

19 (9,5 jours « collectifs » / 9,5 jours « individuels »)

6) Nombre annuel de jours d'absence au titre du temps choisi225 jours (nombre de jours travaillés en moyenne dans l'année / temps plein) – 19 JRTT – 185 jours de travail =
21 jours

Soit, à titre indicatif, 40 jours d'absence au cours de l'année considérée (21 + 19).



ANNEXE 1 (suite)

Modalités de calcul de la durée du travail à temps choisi
FORMULE 90 % (①)

INGENIEURS ET CADRES

1) Forfait annuel en heures (passage forfait annuel en heures → temps choisi annualisé)

• **Durée annuelle de travail de référence :**

1701 heures x 90 % = 1531 heures

• **Nombre annuel de jours de travail :**

185 jours

• **Limite maximum de la durée de travail hebdomadaire de référence :**

[1531 heures / 185 jours travaillés] x 4,5 jours = 37,24 heures

• **Nombre annuel de jours de repos**

19 (9,5 jours « collectifs » / 9,5 jours « individuels »)

• **Nombre annuel de jours d'absence au titre du temps choisi**

225 jours (nombre de jours travaillés en moyenne dans l'année / temps plein) – 19 jours de repos – 185 jours de travail =
21 jours

Soit, à titre indicatif, 40 jours d'absence au cours de l'année considérée (21 + 19).

2) Forfait jours réduit

• **Nombre annuel de jour de travail**

206 x 90 % = 185 jours

• **Nombre annuel de jours de repos :**

19 (9,5 jours « collectifs » / 9,5 jours « individuels »)

• **Nombre annuel de jours d'absence au titre du temps choisi**

225 jours (nombre de jours travaillés en moyenne dans l'année / temps plein) – 19 jours de repos – 185 jours de travail =
21 jours

Soit, à titre indicatif, 40 jours d'absence au cours de l'année considérée (21 + 19).

ANNEXE 2**Modalités de calcul de la durée du travail à temps choisi**
FORMULE 85 % (2)**SALARIES MENSUELS****1) Durée journalière de travail de référence**

(= durée journalière de référence base temps plein / accord 12/02/2004)

7,56 heures

7,27 heures (Meudon et la Brelandière)

2) Durée hebdomadaire de travail de référence7,56 x 4,25 jours
32,13 heures7,27 x 4,25 jours (Meudon et la Brelandière)
30,89 heures**3) Durée annuelle de travail de référence (base 34,65 ou 33,30 heures)**1559 heures x 85 %
1325,15 heures1498,5 x 85 % (Meudon et la Brelandière)
1273,72 heures**4) Nombre annuel de jours de travail**1325,15 / 7,56
175 jours1273,72 / 7,27 (Meudon et la Brelandière)
175 jours**5) Nombre annuel de jours de RTT**

19 (9,5 jours « collectifs » / 9,5 jours « individuels »)

6) Nombre annuel de jours d'absence au titre du temps choisi225 jours (nombre de jours travaillés en moyenne dans l'année / temps plein) – 19 JRTT – 175 jours de travail =
31 jours

Soit à titre indicatif, 50 jours d'absence au cours de l'année considérée (31 + 19).

ANNEXE 2 (suite)

Modalités de calcul de la durée du travail à temps choisi
FORMULE 85 % (2)

INGENIEURS ET CADRES

2) Forfait annuel en heures (passage forfait annuel en heures → temps choisi annualisé)

• **Durée annuelle de travail de référence :**

1701 heures x 85 % = 1445,85 heures

• **Nombre annuel de jours de travail :**

175 jours

• **Limite maximum de la durée de travail hebdomadaire de référence :**

[1445,85 heures / 175 jours travaillés] x 4,25 jours = 35,11 heures

• **Nombre annuel de jours de repos**

19 (9,5 jours « collectifs » / 9,5 jours « individuels »)

• **Nombre annuel de jours d'absence au titre du temps choisi**

225 jours (nombre de jours travaillés en moyenne dans l'année / temps plein) – 19 jours de repos – 175 jours de travail =
31 jours

Soit, à titre indicatif, 50 jours d'absence au cours de l'année considérée (31 + 19).

2) Forfait jours réduit

• **Nombre annuel de jour de travail**

206 x 85 % = 175 jours

• **Nombre annuel de jours de repos :**

19 (9,5 jours « collectifs » / 9,5 jours « individuels »)

• **Nombre annuel de jours d'absence au titre du temps choisi**

225 jours (nombre de jours travaillés en moyenne dans l'année / temps plein) – 19 jours de repos – 175 jours de travail =
31 jours

Soit, à titre indicatif, 50 jours d'absence au cours de l'année considérée (31 + 19).

M *EXV3* *f* *R* *CA*

ANNEXE 3**Modalités de calcul de la durée du travail à temps choisi**
FORMULE 80 % (③)**SALARIES MENSUELS****1) Durée journalière de travail de référence**

(= durée journalière de référence base temps plein / accord 12/02/2004)

7,56 heures

7,27 heures (Meudon et la Brelandière)

2) Durée hebdomadaire de travail de référence7,56 x 4 jours
30,24 heures7,27 x 4 jours (Meudon et la Brelandière)
29,08 heures**7) Durée annuelle de travail de référence (base 34,65 ou 33,30 heures)**1559 heures x 80 %
1247,20 heures1498,5 x 80 % (Meudon et la Brelandière)
1199 heures**8) Nombre annuel de jours de travail**1247,20 / 7,56
165 jours1199 / 7,27 (Meudon et la Brelandière)
165 jours**9) Nombre annuel de jours de RTT**

19 (9,5 jours « collectifs » / 9,5 jours « individuels »)

10) Nombre annuel de jours d'absence au titre du temps choisi225 jours (nombre de jours travaillés en moyenne dans l'année / temps plein) – 19 JRTT – 165 jours de travail =
41 jours

Soit à titre indicatif, 60 jours d'absence au cours de l'année considérée (41 + 19).

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'M', 'ED3', and several other illegible marks.

ANNEXE 3 (suite)

Modalités de calcul de la durée du travail à temps choisi
FORMULE 80 % (3)

INGENIEURS ET CADRES

1) Forfait annuel en heures (passage forfait annuel en heures → temps choisi annualisé)

• **Durée annuelle de travail de référence :**

1701 heures x 80 % = 1360,8 heures

• **Nombre annuel de jours de travail :**

165 jours

• **Limite maximum de la durée de travail hebdomadaire de référence :**

[1360,8 heures / 165 jours travaillés] x 4 jours = 33 heures

• **Nombre annuel de jours de repos**

19 (9,5 jours « collectifs » / 9,5 jours « individuels »)

• **Nombre annuel de jours d'absence au titre du temps choisi**

225 jours (nombre de jours travaillés en moyenne dans l'année / temps plein) – 19 jours de repos – 165 jours de travail =
41 jours

Soit, à titre indicatif, 60 jours d'absence au cours de l'année considérée (41 + 19).

2) Forfait jours réduit

• **Nombre annuel de jour de travail :**

206 x 80 % = 165 jours

• **Nombre annuel de jours de repos :**

19 (9,5 jours « collectifs » / 9,5 jours « individuels »)

• **Nombre annuel de jours d'absence au titre du temps choisi**

225 jours (nombre de jours travaillés en moyenne dans l'année / temps plein) – 19 jours de repos – 165 jours de travail =
41 jours

Soit, à titre indicatif, 60 jours d'absence au cours de l'année considérée (41 + 19).

M
EA3
[Signature] *GA*

ANNEXE 4**Modalités de calcul de la durée du travail à temps choisi**
FORMULE 70 % (4)**SALARIES MENSUELS****1) Durée journalière de travail de référence**

(= durée journalière de référence base temps plein / accord 12/02/2004)

7,56 heures

7,27 heures (Meudon et la Brelandière)

2) Durée hebdomadaire de travail de référence7,56 x 3,5 jours
26,25 heures7,27 x 3,5 jours (Meudon et la Brelandière)
25,44 heures**3) Durée annuelle de travail de référence (base 34,65 ou 33,30 heures)**1559 heures x 70 %
1091,30 heures1498,5 x 70 % (Meudon et la Brelandière)
1048,95 heures**4) Nombre annuel de jours de travail**1091,30 / 7,56
144 jours1048,95 / 7,27 (Meudon et la Brelandière)
144 jours**5) Nombre annuel de jours de RTT**

19 (9,5 jours « collectifs » / 9,5 jours « individuels »)

6) Nombre annuel de jours d'absence au titre du temps choisi225 jours (nombre de jours travaillés en moyenne dans l'année / temps plein) – 19 JRTT – 144 jours de travail =
62 jours

Soit, à titre indicatif, 81 jours d'absence au cours de l'année considérée (62 + 19).

ANNEXE 4 (suite)**Modalités de calcul de la durée du travail à temps choisi**
FORMULE 70 % (4)**INGENIEURS ET CADRES****2) Forfait annuel en heures** (passage forfait annuel en heures → temps choisi annualisé)**• Durée annuelle de travail de référence :**

1701 heures x 70 % = 1190,70 heures

• Nombre annuel de jours de travail :

144 jours

• Limite maximum de la durée de travail hebdomadaire de référence :

[1190,70 heures / 144 jours travaillés] x 3,5 jours = 28,94 heures

• Nombre annuel de jours de repos

19 (9,5 jours « collectifs » / 9,5 jours « individuels »)

• Nombre annuel de jours d'absence au titre du temps choisi

225 jours (nombre de jours travaillés en moyenne dans l'année / temps plein) – 19 jours de repos – 144 jours de travail =
62 jours

Soit, à titre indicatif, 81 jours d'absence au cours de l'année (62 + 19).

2) Forfait jours réduit**• Nombre annuel de jours de travail :**

206 x 70 % = 144 jours

• Nombre annuel de jours de repos :

19 (9,5 jours « collectifs » / 9,5 jours « individuels »)

• Nombre annuel de jours d'absence au titre du temps choisi

225 jours (nombre de jours travaillés en moyenne dans l'année / temps plein) – 19 jours de repos – 144 jours de travail =
62 jours

Soit, à titre indicatif, 81 jours d'absence au cours de l'année (62 + 19).





ANNEXE 5**Modalités de calcul de la durée du travail à temps choisi**
FORMULE 60 % (5)**SALARIES MENSUELS****1) Durée journalière de travail de référence**

(= durée journalière de référence base temps plein / accord 12/02/2004)

7,56 heures

7,27 heures (Meudon et la Brelandière)

2) Durée hebdomadaire de travail de référence7,56 x 3 jours
22,68 heures7,27 x 3 jours (Meudon et la Brelandière)
21,81 heures**3) Durée annuelle de travail de référence (base 34,65 ou 33,30 heures)**1559 heures x 60 %
935,40 heures1498,5 x 60 % (Meudon et la Brelandière)
899,10 heures**7) Nombre annuel de jours de travail**935,40 / 7,56
123 jours899,10 / 7,27 (Meudon et la Brelandière)
123 jours**8) Nombre annuel de jours de RTT**

19 (9,5 jours « collectifs » / 9,5 jours « individuels »)

9) Nombre annuel de jours d'absence au titre du temps choisi225 jours (nombre de jours travaillés en moyenne dans l'année / temps plein) – 19 JRTT – 123 jours de travail =
83 jours

Soit, à titre indicatif, 102 jours d'absence au cours de l'année considérée (83 + 19).

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, the initials 'EAB' in the center, and several other signatures on the right.

ANNEXE 5 (suite)**Modalités de calcul de la durée du travail à temps choisi**
FORMULE 60 % (5)**INGENIEURS ET CADRES****3) Forfait annuel en heures** (passage forfait annuel en heures → temps choisi annualisé)**• Durée annuelle de travail de référence :**

1701 heures x 60 % = 1020,60 heures

• Nombre annuel de jours de travail :

123 jours

• Limite maximum de la durée de travail hebdomadaire de référence :

[1020,60 heures / 123 jours travaillés] x 3 jours = 24,89 heures

• Nombre annuel de jours de repos

19 (9,5 jours « collectifs » / 9,5 jours « individuels »)

• Nombre annuel de jours d'absence au titre du temps choisi

225 jours (nombre de jours travaillés en moyenne dans l'année / temps plein) – 19 jours de repos – 123 jours de travail =
83 jours

Soit, à titre indicatif, 102 jours d'absence au cours de l'année (83 + 19).

2) Forfait jours réduit**• Nombre annuel de jours de travail :**

206 x 60 % = 123 jours

• Nombre annuel de jours de repos :

19 (9,5 jours « collectifs » / 9,5 jours « individuels »)

• Nombre annuel de jours d'absence au titre du temps choisi

225 jours (nombre de jours travaillés en moyenne dans l'année / temps plein) – 19 jours de repos – 123 jours de travail =
83 jours

Soit, à titre indicatif, 102 jours d'absence au cours de l'année (83 + 19).

ANNEXE 6**Modalités de calcul de la durée du travail à temps choisi**
FORMULE 50 % (6)**SALARIES MENSUELS****1) Durée journalière de travail de référence**

(= durée journalière de référence base temps plein / accord 12/02/2004)

7,56 heures

7,27 heures (Meudon et la Brelandière)

2) Durée hebdomadaire de travail de référence7,56 x 2,5 jours
18,90 heures7,27 x 2,5 jours (Meudon et la Brelandière)
18,17 heures**3) Durée annuelle de travail de référence (base 34,65 ou 33,30 heures)**1559 heures x 50 %
779,50 heures1498,5 x 50 % (Meudon et la Brelandière)
749,25 heures**10) Nombre annuel de jours de travail**779,50 / 7,56
103 jours749,25 / 7,27 (Meudon et la Brelandière)
103 jours**11) Nombre annuel de jours de RTT**

19 (9,5 jours « collectifs » / 9,5 jours « individuels »)

12) Nombre annuel de jours d'absence au titre du temps choisi225 jours (nombre de jours travaillés en moyenne dans l'année / temps plein) – 19 JRTT – 103 jours de travail =
103 jours

Soit, à titre indicatif, 122 jours d'absence au cours de l'année considérée (103 + 19).

ANNEXE 6 (suite)**Modalités de calcul de la durée du travail à temps choisi**
FORMULE 50 % (®)**INGENIEURS ET CADRES****4) Forfait annuel en heures** (passage forfait annuel en heures → temps choisi annualisé)**• Référence annuelle :**

1701 heures x 50 % = 850,50 heures

• Nombre annuel de jours de travail :

103 jours

• Limite maximum de la durée de travail hebdomadaire de référence :

[850,50 heures / 103 jours travaillés] x 2,5 jours = 20,64 heures

• Nombre annuel de jours de repos

19 (9,5 jours « collectifs » / 9,5 jours « individuels »)

• Nombre annuel de jours d'absence au titre du temps choisi

225 jours (nombre de jours travaillés en moyenne dans l'année / temps plein) – 19 jours de repos – 103 jours de travail =
103 jours

Soit, à titre indicatif, 122 jours d'absence au cours de l'année (103 + 19).

2) Forfait jours réduit**• Nombre annuel de jours de travail :**

206 x 50 % = 103 jours

• Nombre annuel de jours de repos :

19 (9,5 jours « collectifs » / 9,5 jours « individuels »)

• Nombre annuel de jours d'absence au titre du temps choisi

225 jours (nombre de jours travaillés en moyenne dans l'année / temps plein) – 19 jours de repos – 103 jours de travail =
103,5 jours

Soit, à titre indicatif, 122 jours d'absence au cours de l'année (103 + 19).

